

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
PARTI LIBERATEUR DU PEUPLE BURUNDAIS
PALIPE - AGAKIZA**

**MANIFESTE ET STATUTS
DU PARTI LIBERATEUR DU PEUPLE BURUNDAIS
P A L I P E - AGAKIZA**

VERITE – JUSTICE - LIBERTE – DEVELOPPEMENT

BUJUMBURA LE 28 FEVRIER 2004

MANIFESTE DU PARTI LIBERATEUR DU PEUPLE BURUNDAIS : PALI PE- AGAKIZA

L'aspiration de tout homme est de vivre libre et en paix, de jouir de l'équité, de ses droits de citoyen et d'atteindre son développement dans tous ses aspects.

Le peuple burundais vient de passer des décennies dans des événements malheureux qui l'ont endeillé d'une façon cyclique et qui ont créé des peurs mutuelles entre les burundais de différentes ethnies et de différentes catégories sociales. Ces peurs sont devenues tellement profondes à travers l'histoire que le peuple burundais a été fortement divisé selon les ethnies, les clans, les régions ou autres.

Malgré ces divisions qui ont été habilement exploitées par certains dirigeants qui ne voyaient que leurs propres intérêts au détriment de ceux du peuple, les burundais de toutes les ethnies confondues ont compris qu'il est urgent de faire du Burundi une nation unie, prospère et capable de faire face aux grands défis de son développement.

La guerre civile fratricide de plus de dix ans qui a été déclenchée par l'assassinat du Président Melchior NDADAYE, démocratiquement élu en 1993 et qui a emporté des centaines de milliers de vies de burundais de toutes ethnies sans oublier des étrangers amis du Burundi, et qui a causé l'exil de plus d'un demi-million de burundais et des déplacés intérieurs d'environ un million, est un témoignage historique de la profondeur de ces divisions.

Ces divisions constituent un mal qui ronge la société burundaise et ont donc créé des peurs mutuelles entre les burundais de différentes ethnies ou de différents clans ou différentes régions. Ces craintes cultivées souvent par ceux qui veulent monopoliser le pouvoir pour le garder doivent être dissipées des cœurs des burundais et cela passera par se dire la vérité, rien que la vérité.

En effet le peuple burundais a besoin de se dire la vérité, car c'est le mensonge qui a amené le peuple burundais à entretenir ces peurs devenues chroniques dans les cœurs des burundais. Dès que les burundais se diront la vérité, ils pourront avoir une justice véritable qui n'entretient pas la haine entre les burundais. Le peuple burundais dispose de beaucoup de gens intègres et qui peuvent être la base de cette justice dont le peuple burundais a tant soif.

Dès que le peuple burundais pourra accéder à la vérité et à la justice, rien ne pourra l'empêcher d'être libre, de jouir de la liberté, base de tout développement harmonieux d'un peuple. Un peuple libre dispose de tous les atouts pour se développer, car il prend des décisions qui l'emmènent vers la réalisation de ses aspirations profondes et de l'enrichissement de ses valeurs culturelles les plus chères.

Le peuple burundais, malgré les défis de développement auxquels il doit faire face, a un atout majeur qui manque à certains peuples : l'amour du travail. C'est cet amour du travail qui permet aux burundais agriculteurs, éleveurs, pêcheurs ou artisans, commerçants ou autres, de nourrir leurs familles, produire pour la société burundaise et pourquoi pas les pays voisins ou lointains, et ainsi atteindre son épanouissement.

Le peuple burundais doit donc compter sur son amour du travail, sa cohésion sociale dans sa diversité ethnique et ses valeurs culturelles, pour se battre contre la misère dans laquelle il a été plongé par ces événements malheureux de son histoire. La diversité ethnique du peuple burundais constitué de hutu, tutsi et twa est une richesse importante pour son développement, car la complémentarité de ces trois ethnies à travers son histoire, a permis de bâtir une nation politiquement, socialement et économiquement organisée au cœur de l’Afrique pré-coloniale.

Même maintenant, cette complémentarité des hutu, des tutsi et des twa qui a toujours permis au peuple burundais de mettre en place un véritable Etat-nation où ces trois ethnies ont longtemps cohabité, doit être et rester la fondation d’une nouvelle société burundaise bannie du mensonge pour consacrer la vérité comme source de toute justice au service du peuple.

Le peuple burundais libéré de ces peurs omniprésentes entre les burundais d’ethnie, de clans ou régions différents, va sûrement cheminer vers cette justice en passant par cette vérité qui a souvent manqué au peuple burundais. Ainsi le peuple burundais sera libéré des injustices multiples sources des haines fratricides pour se réconcilier et se sentir libre dans toute entreprise pour se développer. Ainsi le peuple burundais va se libérer de la misère et des jalousies stériles, caractéristiques des peuples plongés dans la pauvreté. Ainsi libéré, le peuple burundais va se tourner vers son développement.

Pour y parvenir, le peuple burundais devra donc mener les actions suivantes :

- Faire de la vérité une valeur fondamentale de la société burundaise et enterrer le mensonge en éduquant les générations montantes dès le bas âge à dire la vérité qui est source de tout épanouissement moral, culturel et social du peuple.
- Instaurer une justice véritable au service du peuple confiée à des burundais reconnus intègres par la société burundaise, à partir de la colline jusqu’au niveau national. Pour cela, il faudra instaurer un nouveau système de désignation des juges qui permet à la population de rejeter des candidats reconnus non intègres par la population.
- Mettre en place des mécanismes qui garantissent le respect des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine.
- Contribuer à l’instauration d’une démocratie effective basée sur le multipartisme intégral et qui doit permettre au peuple burundais de choisir librement ses dirigeants et ses représentants.
- Promouvoir la recherche de la paix et la sécurité pour tous où tout citoyen se sent à l’abri de la peur ou de l’incertitude en matière de sécurité.
- Régler la question des réfugiés et des déplacés intérieurs en concertation avec les intéressés.
- Promouvoir les droits de la femme et garantir les droits des enfants qui sont le Burundi de demain.
- Garantir les droits des minorités ethniques, politiques, confessionnelles ou autres.

- Edifier une économie prospère qui passe par la lutte contre la pauvreté, l'égalité des chances de tous les citoyens, la lutte contre les malversations économiques et financières et la corruption, et par d'autres mesures visant à rehausser le niveau de vie du citoyen et à maintenir la cohésion et la justice sociale contenues dans le projet de société du Parti.

Soucieux de bâtir une société burundaise unie, réconciliée et prospère, le PALIPE-AGAKIZA est ouvert à tout citoyen burundais de toute ethnie et de toute catégorie socioprofessionnelle qui soutient la culture de la vérité, une justice véritable aux mains des burundais intègres, base de la liberté du peuple et de tout citoyen à qui la voie du développement harmonieux lui est ouvert pour bâtir un Burundi meilleur où les générations actuelles et futures vont vivre dans la paix et la sécurité pour tous sans peur des uns des autres.

Ainsi, le PA LI PE - AGAKIZA, parti libérateur du peuple burundais, est une nouvelle appellation du PALIPEHUTU avec une nouvelle philosophie de pensée et d'actions destinée à se conformer à l'article 14 du protocole II de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi et à la loi sur les partis politiques.

STATUTS DU PARTI LIBERATEUR DU PEUPLE BURUNDAIS , PALIPE - AGAKIZA.

Nous les membres du parti libérateur du peuple Burundais, **PALIPE - AGAKIZA** ;

- Déterminés à continuer l'œuvre grandiose initiée par les leaders historiques qui se sont montrés à la hauteur de la libération du peuple burundais des chaînes meurtrières et rétrogrades de la division ;
- Soucieux du recouvrement des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans notre pays ;
- Convaincus de la nécessité d'instaurer un système politique démocratique multipartite pour faire triompher la vérité, la justice sociale, la liberté, l'égalité et la paix, véritables garants de l'unité nationale et le développement anthropocentrique ;
- Persuadés que la pleine jouissance des droits de l'homme et des droits du citoyen, et en particulier celle du droit au développement, ne peuvent être que le résultat du respect des libertés fondamentales des individus et des groupes ainsi que de la mise en pratique du principe de l'égalité des chances pour tous ;
- Résolus à poursuivre l'action de rendre tous les citoyens burundais effectivement participatifs à l'exercice du droit naturel à la souveraineté du peuple burundais ;
- Résolus à inscrire cette participation dans la dynamique démocratique en vue de l'édification d'une nation burundaise saine politiquement, culturellement émancipée et économiquement prospère ;

Adhérons aux présents statuts et adoptés pour le **PALIPE - AGAKIZA** par son assemblée constitutive en date du 28 février 2004.

TITRE I : DU PARTI LIBERATEUR DU PEUPLE BURUNDAIS, PALIPE – AGAKIZA.

ARTICLE 1 :

Le parti libérateur du peuple Burundais abrégé "**PALIPE -AGAKIZA**", est régi par les présents statuts.

ARTICLE 2 :

L'emblème du **PALIPE -AGAKIZA** est représenté par une balance dont la base est percée d'une houe et d'un marteau tournés vers le haut et dont les manches convergent à la base de la balance et un bic placé dans leur point de convergence.

ARTICLE 3 :

Le drapeau du **PALIPE - AGAKIZA** est de couleur rouge et porte en son milieu un cercle de couleur verte dans lequel est dessiné l'emblème en couleur noire.

La couleur rouge symbolise le sang versé par le peuple burundais dans la lutte pour sa libération.

La couleur noire symbolise les souffrances endurées par le peuple burundais.

La balance symbolise les valeurs de vérité et de justice, base de la liberté du peuple.

La houe et le marteau dont les manches convergent symbolisent respectivement l'attachement dans l'unité au développement agricole et industriel du pays et le bic représente l'attachement au développement intellectuel.

La couleur verte symbolise l'espoir du peuple burundais d'instaurer la vérité, la justice, la liberté et le développement dans notre pays.

ARTICLE 4 :

Le parti libérateur du peuple Burundais **PALIFE-AGAKIZA** a pour devise : **vérité – justice – liberté – développement**. Le siège du **PALIFE-AGAKIZA** est établi dans la capitale de la République du Burundi. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République sur décision du Congrès National.

Le militant du **PALIFE-AGAKIZA** s'appelle **IMBANZAGUSERUKA**.

TITRE II : DES OBJECTIFS FONDAMENTAUX DU PALIFE-AGAKIZA

ARTICLE 5 :

Les objectifs du **PALIFE-AGAKIZA** sont décrits de manière détaillée dans le programme politique du parti. Ils se résument comme suit :

1. Abolir définitivement l'exclusion sous toutes ses formes dans tous les domaines de la vie nationale ; particulièrement dans l'éducation, l'emploi, l'économie, la politique et lutter contre le génocide et l'hégémonie ;
2. Créer un Etat de droit où règnent la vérité, la justice, la liberté et l'égalité des chances entre tous les citoyens ;
3. Instaurer un système démocratique basé notamment sur le multipartisme intégral et le respect des droits et des libertés fondamentaux de la personne humaine ;
4. Oeuvrer pour la coexistence pacifique et le respect mutuel entre les citoyens et les habitants du Burundi;
5. S'atteler au développement socio-économique harmonieux de toutes les couches de la société burundaise;
6. Promouvoir l'épanouissement et le développement de la femme;
7. Assurer la protection de l'enfant et l'encadrement de la jeunesse;
8. Soutenir une coopération régionale et internationale orientée vers la paix, la solidarité et le développement des peuples ;
9. Garantir les droits des minorités.

ARTICLE 6 :

Les voies et moyens pour atteindre ces objectifs sont explicités dans le programme politique du parti.

TITRE III : DES MEMBRES.

ARTICLE 7 :

Le **PALIFE-AGAKIZA** distingue deux catégories de membres : les membres effectifs et les membres d'honneur.

ARTICLE 8 :

Tout (e) burundais (e) âgé de 18 ans révolus et jouissant de ses droits civils et politiques sans distinction d'ethnie, de région, de religion, de profession et de condition sociale, peut adhérer au **PALIFE-AGAKIZA**.

Est considéré comme membre du **PALIFE-AGAKIZA**, tout(e) burundais (e) qui en fait la demande, et qui accepte d'être régi par les présents statuts, ainsi que par toutes les dispositions réglementaires du Parti.

ARTICLE 9 :

La qualité de membre du **PALIFE-AGAKIZA** se perd par une démission volontaire écrite ou par l'exclusion pour violation des dispositions du Parti.

ARTICLE 10 :

Tout burundais membre du **PALIFE-AGAKIZA** a le droit d'élire et d'être élu à tous les organes dirigeants du Parti dans les conditions déterminées par les statuts et règlements du Parti.

Il assiste en outre aux réunions du Parti et a droit aux avantages réservés aux membres du Parti.

ARTICLE 11 :

Chaque membre effectif a le devoir de respecter toutes les dispositions, de défendre les idéaux et œuvrer pour la réalisation des objectifs du parti.

ARTICLE 12 :

Tout membre du **PALIFE-AGAKIZA** s'engage à respecter la charte de l'Unité Nationale, la Constitution et la loi, l'ordre public et les bonnes mœurs.

ARTICLE 13 :

Tout membre du **PALIFE-AGAKIZA** doit mettre en avant la promotion et la protection des droits fondamentaux de la personne humaine, la promotion d'un Etat de droit fondé sur la loi, le respect et la défense de la démocratie, l'intégrité du territoire et la souveraineté nationale, les droits et libertés individuels et collectifs, ainsi que la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie et du recours à la violence sous toutes ses formes, la lutte contre le génocide, les tendances hégémonistes dans la gestion des affaires publiques, l'exclusion sous toutes ses formes et l'accession au pouvoir par la force.

ARTICLE 14 :

La qualité de membre d'honneur du **PALIFE- AGAKIZA** peut être décernée à toute personne physique non membre effectif qui aura rendu des services appréciables au Parti.

TITRE IV : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 15 :

Le **PALIFE-AGAKIZA** est organisé selon les échelons de cellule, colline, commune, province et nation.

CHAPITRE I : DES ORGANES A L'ECHELON DE LA CELLULE

ARTICLE 16 :

La cellule est le noyau de base du Parti.

ARTICLE 17 :

Les organes du **PALIFE-AGAKIZA** à l'échelon de la cellule sont :

- a. l'assemblée de la cellule;
- b. le comité de cellule

ARTICLE 18 :

L'assemblée de cellule comprend tous les membres du Parti dans la cellule. L'Assemblée élit le comité de cellule.

ARTICLE 19 :

Le comité de cellule est composé de :

- un Président, Président du Parti dans la cellule;
- un Secrétaire, documentaliste et archiviste
- un Trésorier
- un chargé de l'information
- un chargé de la propagande

CHAPITRE II: DES ORGANES A L'ECHELON DE LA COLLINE

ARTICLE 20 :

Les organes du **PALIFE-AGAKIZA** à l'échelon de la colline sont :

- a. L'assemblée de la colline;
- b. Le comité de colline

ARTICLE 21 :

L'assemblée de colline comprend les présidents de cellule ou leurs délégués avec tous les membres du comité de colline.

ARTICLE 22 :

L'assemblée de colline étudie toutes les questions que lui soumet le comité de colline et examine tous les aspects de la situation du parti dans les cellules.

ARTICLE 23:

Le comité de colline est composé de :

- un Président;
- un Secrétaire;
- un Trésorier
- un chargé de l'information
- un chargé de la propagande

ARTICLE.24 :

Le comité de colline du **PALIFE-AGAKIZA** veille à la bonne marche des activités du parti dans La colline.

CHAPITRE III : DES ORGANES A L'ECHELON DE LA COMMUNE

ARTICLE 25 :

Les organes du **PALIFE-AGAKIZA** à l'échelon de la commune sont:

- a- l'assemblée communale
- b- le comité communal

ARTICLE 26 :

L'Assemblée communale comprend :

- a- les membres du comité communal;
- b- les présidents des comités de colline ou leurs délégués;
- c- les chefs de colline, les conseillers et l'administrateur communaux membres du parti;

ARTICLE 27:

Le comité communal est composé de :

- a- un Président;
- b- un vice-Président qui est en même temps chargé de la propagande ;
- c- un Secrétaire;
- d- un Trésorier;
- e- un chargé de l'information.

ARTICLE 28 :

Le comité communal du **PALIFE-AGAKIZA** planifie, fait exécuter et coordonne les activités du Parti dans la Commune.

CHAPITRE IV : DES ORGANES A L'ECHELON DE LA PROVINCE

ARTICLE 29 :

Les organes du **PALIFE-AGAKIZA** à l'échelon de la Province sont :

- a- L'Assemblée provinciale ;
- b- le Comité provincial

ARTICLE 30 :

L'Assemblée provinciale comprend :

- a- les membres du comité provincial
- b- les Députés membres du parti dans la Province
- c- les Administrateurs et le Gouverneur, membres du Parti dans la Province
- d- les Présidents des comités de colline ou leurs délégués.

ARTICLE 31 :

Le comité provincial est composé de :

- a- un président;
- b- un vice-Président chargé de la propagande
- c- un secrétaire;
- d- un trésorier;

- e- un Responsable de l'information ;
- f- les présidents des comités communaux.

ARTICLE 32 :

Le comité provincial du **PALIFE-AGAKIZA** planifie, fait exécuter et coordonne les activités du parti dans la province. Il encadre les organes de base du parti de la province.

ARTICLE 33 :

Le comité provincial se réunit régulièrement en assemblée pour synthétiser les activités du parti, en faire rapport et adresser des recommandations au Président National pour suite appropriée.

CHAPITRE V: DES ORGANES A L'ECHELON NATIONAL

ARTICLE 34 :

Les organes du **PALIFE-AGAKIZA** à l'échelon national sont :

- a- Le Congrès National ;
- b- Le Comité Exécutif.

SECTION I : DU CONGRES NATIONAL

ARTICLE 35 :

Le Congrès National comprend:

- a- les membres du Comité exécutif;
- b- les membres des comités provinciaux;
- c- les membres du gouvernement membres du parti;
- d- les députés et les sénateurs membres du parti;
- e- les gouverneurs et administrateurs communaux membres du parti;
- f- une déléguée des femmes du parti par commune désignée par l'Assemblée communale.

ARTICLE 36 :

Le Congrès National est l'organe suprême du parti.

Il élit le Président national, les Vice-Présidents, le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint. Il arrête les statuts et projets de société du parti et autres textes réglementaires du parti et détermine la politique générale du parti.

SECTION II : DU COMITE EXECUTIF.

ARTICLE 37 :

Le Comité Exécutif est composé de:

- a- du Président national du parti ;
- b- des Vice-Présidents ;
- c- du Secrétaire Général du Parti;
- d- du Secrétaire Général adjoint ;
- e- des Secrétaires Nationaux du Parti;
- f- des Secrétaires Nationaux-Adjoints.

ARTICLE 38 :

Le Comité exécutif est l'organe de conception, d'orientation, de décision et de suivi de la politique du parti.

ARTICLE 39 :

La présidence du Parti est assurée par le Président National au premier chef en étroite collaboration avec le Premier Vice-Président, le Second Vice-Président, le Secrétaire Général et le Secrétaire général adjoint.

ARTICLE 40 :

Le Président National, les Vice-Présidents, le Secrétaire Général et le Secrétaire général adjoint du parti sont élus par le Congrès National à partir des candidatures présentées par les assemblées provinciales. Le Président National, les Vice-Présidents, le Secrétaire Général et le Secrétaire Général adjoint ont un mandat de 4 ans renouvelable une fois sauf cas de force majeure.

Le Président national en collaboration avec les vice-Présidents, le Secrétaire Général et le Secrétaire Général adjoint, met en place les secrétariats, les permanences et les commissions nationales nécessaires et en désigne les membres.

ARTICLE 41 :

Le Président National du **PALIPE-AGAKIZA** représente le Parti, en contrôle le fonctionnement général et fait appliquer les résolutions et recommandations du congrès national.

En cas d'empêchement de convoquer le congrès national, le Président National peut prendre des mesures d'exception après concertation avec le comité exécutif et en faire rapport ultérieurement au congrès national.

ARTICLE 42 :

Le Président National du **PALIPE-AGAKIZA** peut déléguer son pouvoir à l'un des Vice-Présidents ou le cas échéant au Secrétaire Général ou au Secrétaire Général adjoint.

ARTICLE 43 :

En cas de vacance de la présidence du **PALIPE-AGAKIZA** par décès, démission ou toute autre cause de cessation de fonctions, les fonctions du Président National du **PALIPE-AGAKIZA** sont provisoirement dans l'ordre exécutif assumées par le Premier Vice-Président, le Second Vice-Président, le Secrétaire Général et Secrétaire Général adjoint.

ARTICLE 44 :

Les Vice-Présidents épaulent le Président National dans la gestion du Parti.

ARTICLE 45 :

Le Secrétaire Général épaulé par le Secrétaire Général adjoint aident le Président national à coordonner l'activité des secrétariats nationaux du Comité exécutif et assistent le Président National dans l'administration du Parti.

ARTICLE 46 :

Sous la conduite du Président national, le Comité Exécutif:

- a- exécute la politique du Parti et les décisions prises par le congrès national ;
- b- contrôle tous les organes du Parti à l'exception du Congrès national ;
- c- coordonne les activités des secrétariats nationaux;
- d- arrête les statuts des organisations légalisées liées au Parti.

ARTICLE 47 :

Le Comité Exécutif fonctionne par des secrétariats nationaux notamment:

1. Le Secrétariat National chargé de la politique intérieure;
2. Le Secrétariat National chargé de la politique économique;
3. Le Secrétariat National chargé de la politique sociale et de la promotion féminine;
4. Le Secrétariat National à l'éducation et à l'information;
5. Le Secrétariat National aux relations extérieures;

ARTICLE 48 :

Le Secrétariat National chargé de la politique intérieure s'occupe de :

- la propagande;
- les affaires juridiques et institutionnelles;
- l'encadrement des membres et la gestion des organes du Parti;

ARTICLE 49 :

Le Secrétariat National chargé de la politique économique s'occupe :

- des finances du Parti;
- des affaires économiques;
- du contrôle financier du Parti.

ARTICLE 50 :

Le Secrétariat National chargé de la politique sociale et de la promotion féminine traite :

- a- des affaires sociales
- b- de l'assistance sociale;
- c- des organisations à caractère social.
- d- de la promotion de la femme burundaise

ARTICLE 51 :

Le Secrétariat National à l'éducation et à l'information traite:

- a- des affaires éducationnelles, culturelles, scientifiques et technologiques;
- b- de l'information.

ARTICLE 52 :

Le Secrétariat National aux relations extérieures s'occupe:

- a- des relations extérieures;
- b- des affaires de politique internationale;
- c- de la coopération économique;

ARTICLE 53 :

Chaque Secrétaire National est assisté par un Secrétariat National-Adjoint.

ARTICLE 54 :

Chaque fonction spécifique d'un Secrétaire National est exécutée en commissions techniques spécialisées mise en place par le Comité exécutif.

ARTICLE 55 :

Sous la direction du Président national ou son remplaçant, le Comité exécutif se réunit avec les présidents des comités provinciaux une fois par trimestre et autant de fois que de besoin en vue d'échanger sur la situation du parti dans les provinces.

TITRE V : DU PATRIMOINE DU PARTI

ARTICLE 56 :

Les avoirs du **PALIFE-AGAKIZA** sont constitués par:

- a. Les cotisations de ses membres;
- b. Ses biens propres;
- c. Les subventions de l'Etat, dons et legs;
- d. Le produit de vente du matériel de propagande;
- e. Les recettes propres de provenances diverses du parti.

TITRE VI : DES RELATIONS EXTERIEURES

ARTICLE 57:

Sur décision du Comité exécutif, le Président National peut, pour le compte et dans l'intérêt du **PALIFE-AGAKIZA** établir des relations avec des partis et des organisations nationales ou extérieures, des personnes physiques ou morales sans porter atteinte à l'intégrité du territoire national, l'indépendance nationale, la souveraineté nationale et à l'ordre public.

TITRE VII : DES MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 58:

Le parti prévoit des sanctions pour tout membre qui viole ses statuts et règlements.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS COMMUNES.

ARTICLE 59:

Le Président National du **PALIFE-AGAKIZA** est le Représentant Légal du Parti en justice et vis à vis des tiers.

La fonction de Représentant légal suppléant est assurée successivement et dans l'ordre exécutif par le 1^{er} vice-président, le 2^e Vice-Président, le Secrétaire Général et le Secrétaire Général adjoint.

ARTICLE 60:

Aux réunions des Assemblées et du Congrès du Parti, le quorum exigé est la majorité des 2/3 des membres effectifs.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents jouissants de leur droit de vote. Toute- fois, la recherche du consensus doit être la priorité au sein du parti.

En cas de partage, la voix du Président de l'organe est prépondérante.

ARTICLE 61:

Dans toutes les réunions du **PALIFE-AGAKIZA**, la libre expression d'opinion est garantie conformément aux principes de démocratie, d'égalité et de justice.

ARTICLE 62 :

Le Président national, les Vice-Présidents, le Secrétaire Général et le Secrétaire Général adjoint peuvent se faire assister par des conseillers dont les candidatures doivent être approuvées par le comité exécutif.

ARTICLE 63 :

En cas de décès, de démission ou de toute autre cause de cessation de fonctions d'un membre élu dans un organe du **PALIFE-AGAKIZA**, il est remplacé par la voie électorale.

ARTICLE 64 :

En cas de dissolution du Parti, la destination des biens du Parti est décidée par le Congrès à la majorité de 2/3 des membres présents au Congrès.

TITRE X : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 65:

Les présents statuts entrent en vigueur à partir du jour de leur signature par le Président national du Parti.

ARTICLE 66 :

Les dispositions non prévues dans les présents statuts seront précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 67:

Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée constitutive du **PALIFE-AGAKIZA** tenue à Bujumbura le 28/02/2004 et leur modification ne peut se faire que par le Congrès du Parti.

Fait à Bujumbura, le 28 / 02 / 2004

Pour l'Assemblée Constitutive du PALIFE-AGAKIZA

Docteur KARATASI Etienne.

Président.-

